



Une obligation réglementaire

L'article 6 de l'Arrêté du 29 mai 2009 modifié impose aux entreprises dont l'activité comporte l'emballage, le remplissage, le chargement ou le déchargement de matières dangereuses de désigner «un conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses».

Qui est concerné ?

Chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après "conseillers", pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

Désignation du conseiller à la sécurité

La mission de conseiller à la sécurité peut être assurée par le chef d'établissement, par une personne exerçant d'autres tâches dans l'établissement ou par une personne extérieure, à condition que l'intéressé soit effectivement en mesure de remplir cette fonction (prestataire, conseiller d'un autre établissement, ...). Le responsable de l'établissement concerné doit déclarer son conseiller à la Direction Régionale de l'Équipement (DRE ou DREAL). Une copie du certificat de qualification est jointe à la déclaration, selon le Cerfa n° 12251*02. Lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, une attestation indiquant qu'il accepte cette mission doit accompagner la déclaration.

Lorsque le conseiller n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le chef de l'entreprise est tenu de désigner un nouveau conseiller, au plus tard dans un délai de deux mois. Depuis le 3 janvier 2002 et selon la loi 2002-03 (article 12) sur la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, l'absence de conseiller à la sécurité dans les entreprises devient un délit punissable d'une amende de 30 000 €.

Sa formation

Le conseiller à la sécurité doit être titulaire d'un «certificat de qualification», délivré après réussite à un examen par le CIFMD (Comité Interprofessionnel pour le développement de la Formation dans les transports de Marchandises Dangereuses). La qualification du conseiller à la sécurité doit répondre effectivement aux activités visées dans l'établissement (le certificat peut être soit global, soit limité à certains modes de transport, ou à certaines classes de matières dangereuses). Le certificat de qualification du conseiller à la sécurité est valable cinq ans. Il est renouvelé si son titulaire repasse l'examen dans l'année qui précède l'échéance.

Sa mission ?

Sa mission est de rechercher et de promouvoir tout moyen ou toute action afin de faciliter l'exécution des opérations dans des conditions optimales de sécurité.

Il examine le respect des règles relatives au transport des déchets et à la mise en place du plan de sûreté (lutte contre le vol et l'utilisation abusive).

Il conseille l'établissement dans ces opérations.

Il s'assure de la formation des agents participant à ces opérations.

Dans le cas d'une prestation de service, il analyse les pratiques de l'entreprise.

Il rédige un rapport lors de la survenue d'un accident ou incident (indépendamment des quantités de matières dangereuses en cause) au cours d'un transport ou d'une opération de chargement ou de déchargement. Le rapport doit être accompagné d'une analyse des causes et de recommandations écrites visant à éviter le renouvellement de tels accidents ou incidents. Ce document est rédigé à l'attention du chef d'établissement ou d'entreprise et il est transmis au préfet du département.

Il rédige un rapport annuel quantifiant les activités de l'établissement ou de l'entreprise. Ce document doit également comporter un résumé de ses actions et des propositions faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus.

Le rapport annuel doit être conservé dans l'établissement pendant cinq ans et être présenté à toute réquisition des agents de l'administration habilités à constater les infractions en matière de transport de marchandises dangereuses, à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.